

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS130

AMENDEMENT

présenté par
M. Florquin

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Aucune orientation vers le droit à mourir ne peut être proposée à une personne tant qu'un accès effectif aux soins palliatifs ne lui a pas été offert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux soins palliatifs est un droit fondamental et doit être garanti avant toute décision relative au droit à mourir. Cet amendement vise à assurer que toute personne en situation de souffrance puisse bénéficier d'un accompagnement palliatif effectif avant d'envisager d'autres options.